

Commune de



**Lagardelle sur Lèze**

---

## **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX  
REHABILITATION DE L'ANCIENNE ECOLE EN ESPACE ASSOCIATIF**

**COMMUNE DE LAGARDELLE-SUR-LEZE**

3 Rue du Château de Vignaou  
31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE

## **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE-DISPOSITIONS GENERALES-INTERVENANTS**

### **1 - 1 - OBJET DU MARCHE – EMLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DU TITULAIRE**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

#### **REHABILITATION DE L'ANCIENNE ECOLE EN ESPACE ASSOCIATIF**

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

#### **4 place de Verdun – 31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **MAIRIE DE LAGARDELLE-SUR-LEZE**, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

En outre le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

### **1 - 2 - DECOMPOSITION DU MARCHE**

#### **1 - 2 - 1 - Tranches**

Sans objet

#### **1 - 2 - 2 - Lots**

L'opération est allotie en 8 lots :

Désignation des lots	
Lot 01	Démolition- Gros Œuvre – Charpente - Couverture
Lot 02	Menuiseries extérieures -Serrurerie
Lot 03	Menuiseries intérieures
Lot 04	Plâtrerie-Isolation-Faux plafonds
Lot 05	Electricité CF&Cf
Lot 06	Chauffage-Ventilation-Plomberie-Sanitaires
Lot 07	Revêtements de sols et murs
Lot 08	Ascenseur

#### **1 - 2 - 3 - Phases**

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

### **1 - 3 - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE-CONTROLE DES PRIX DE REVIENT**

Sans objet

#### **1 - 4 - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT**

Sans objet

#### **1 - 5 - MAITRISE D'ŒUVRE**

**ARCHEA ARCHITECTES Alain Bayle architecte mandataire & Valérie Noailles**  
227 avenue de Muret 31300 Toulouse - Tél. : 05.62.48.34.34 / Fax : 05.62.48.08.88  
Inscrit à l'Ordre des Architectes de Midi-Pyrénées : régional 1510 - national 3385

**EREAH BUREAU D'ETUDE FLUIDES M. Guillaume DUFOUR**  
8, rue de Soyouz – 31240 L'UNION  
Tél. : 09.72.11.05.93 / Mail : guillaume.dufour@ereah.fr

La mission confiée à la maîtrise d'Oeuvre est une mission de base Loi MOP : DIAG, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR.

#### **1 - 6 - CONTROLE TECHNIQUE**

Le contrôle technique sera assuré par :

**SOCOTEC représenté par Mme Karine POUX**  
ZA de Montaudran, 3 rue Jean Rodier BP 34012/31028 TOULOUSE CEDEX 04  
Tél: 05.62.16.73.10 - mail :

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives aux prestations suivantes: LE+LP + SEI + Hand + Att Hand.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des missions du contrôleur et accepter les sujétions pouvant en découler.

En particulier, l'entrepreneur accepte de lui soumettre toutes ses études, plans, notes de calcul, procès verbaux, PV d'essais, avis techniques...etc.

Il accepte également de soumettre tous ses matériaux et matériels au contrôleur pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie particulièrement).

#### **1 - 7 - COORDINATION SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE**

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée dans le cadre de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets et arrêtés d'application, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission avec risques particuliers est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, à :

**LH COORDINATION représenté par M. Didier PIOTIN**  
113, chemin du Marchand – 31860 LABARTHE-SUR-LEZE  
Tél: 05.61.76.22.26- mail : [lh.coordination@orange.fr](mailto:lh.coordination@orange.fr)

#### **1 - 8 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)**

Sans objet

#### **1 - 9 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES**

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article 30 I 7° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations

similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

## **ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces particulières et générales énumérées ci-dessous sont constitutives du marché et sont énumérées par ordre décroissant d'importance.

### **2 - 1 - PIÈCES PARTICULIÈRES**

- Acte d'engagement (AE) et son annexe de déclaration de sous-traitance éventuelle,
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots et ses annexes,
- Le Rapport Initial du Bureau de Contrôle
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le dossier technique remis par l'entreprise
- Les fiches des produits remises par l'entreprise
- P.G.C.

### **2 - 2 - PIÈCES GÉNÉRALES**

Les documents faisant partie du marché sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés Publics de travaux, arrêté du 8 septembre 2009 et JO du 1<sup>er</sup> octobre 2009.
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG), applicables aux Marchés Publics de Travaux
- Autres pièces de référence : ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

#### Nota :

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché. Ces documents sont réputés connus.

## **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES-VARIATION DANS LES PRIX-REGLEMENT DES COMPTES**

### **3 - 1 - REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à chacun des cotraitants en cas de groupement ainsi qu'à leurs sous-traitants.

### **3 - 2 - TRANCHE(S) OPTIONNELLES(S)**

Sans objet

### **3 - 3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER**

#### **3 - 3 - 1 - Dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot. La répartition est indiquée dans le LOT N°00. Prescriptions communes et le PGC.

### **3 - 3 - 2 - Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses d'entretien des installations sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot. La répartition est indiquée dans le LOT N°00. Prescriptions communes et le PGC.

### **3 - 3 - 3 - Dépenses diverses**

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées telles que :

- Collecte, transport, entreposage, tris éventuels et évacuation des déchets y compris démolition aux décharges publiques conformément à la réglementation en vigueur ;
- Evacuation (enlèvement et transport) des déblais conformément la réglementation en vigueur, jusqu'aux lieux de dépôts provisoires ou définitifs fixés par le maître d'œuvre ;
- Consommation d'eau, d'électricité, de téléphone, télécopieur et photocopieur (entretien, fournitures, papiers, ...);
- Frais d'exploitation éventuel des ascenseurs de chantier;
- Chauffage des locaux de chantier et, s'il y a lieu, de l'ouvrage objet du ou des marchés de travaux, y compris combustibles et / ou énergie nécessaire pour les essais ; ainsi, les entrepreneurs dont les dispositions d'exécution sont liées à une température minimale ou à un degré hygrométrique limité ne pourront refuser l'exécution ou la continuation de leurs travaux s'il est possible de satisfaire en respectant les normes de sécurité à ces conditions par un préchauffage approprié ;
- En dérogation à l'article 34.1 du CCAG TRAVAUX, frais de remise en état de la voirie publique et privée et des réseaux aériens et enterrés d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, d'informatique et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable, ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
  - . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert;
  - . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé;
  - . la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Ces dépenses seront inscrites à un compte spécial dit " compte prorata " qu'il appartiendra aux entreprises de constituer et de gérer dans les conditions fixées au LOT N°00. Prescriptions communes

## **3 - 4 - CONTENU DES PRIX-MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET RÉGLEMENT DES COMPTES-TRAVAUX EN RÉGIE**

### **3 - 4 - 1 - Contenu des prix**

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG TRAVAUX, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur titulaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites, câbles et réseaux de toute nature dont l'existence est connue selon les informations et données qui ont été communiquées par le maître de l'ouvrage dans le dossier de consultation, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Mais également :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.3 du présent CCAP ci-dessus.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

De plus, le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur titulaire s'entend pour l'exécution sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, objet du lot dont il est attributaire ou rattachés à celui-ci par les documents de la consultation, et cela dans les conditions suivantes :

\* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de la consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, ainsi que les prestations annexes et de détail même non décrits ou non mentionnés dans les documents de son marché, nécessaires à une parfaite finition de l'ouvrage.

\* l'entrepreneur titulaire est tenu de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation de l'entreprise liée aux quantités ne pourra être prise en compte après la remise de l'acte d'engagement par l'entrepreneur.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ces principes, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient après étude des documents de la consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risques et bénéfices, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances, y compris pour les cotraitants, dans l'hypothèse de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9.8.4.3 du présent CCAP ci-après.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Les prix du marché comprennent les dépenses visées aux articles 10.1.2 et 10.1.3 du CCAG TRAVAUX.

### **3 - 4 - 2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise**

Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur au-delà de celles prévues en application de l'article 8.4.1 ci-après.

### **3 - 4 - 3 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, donné à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.3.4 du CCAG TRAVAUX, le maître d'œuvre pourra demander à l'entrepreneur titulaire, de fournir dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de la demande, une décomposition de chacun des prix forfaitaires établie, conformément aux dispositions de l'article 10.3.2 du CCAG TRAVAUX.

### **3 - 4 - 4 - Obligations particulières du titulaire**

#### **3.4.4.1 Représentation du titulaire – Réunions et comptes rendus de chantier**

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG TRAVAUX, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Cette personne, qui est réputée disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire, sera tenu d'assister personnellement à toutes les réunions de chantier ou de préparation, sur convocation du maître d'œuvre, sous peine de l'application de pénalités à la libre décision du maître d'œuvre. A ce sujet, se reporter à l'article 4-3-2 ci-dessous.

La personne physique qui assure éventuellement, le pilotage et la coordination des entreprises, assiste systématiquement à toutes les réunions de chantier ou de préparation, dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

A l'issue de chaque réunion de chantier ou de préparation, le maître d'œuvre diffuse un compte rendu de chantier à chaque entrepreneur convoqué en vue de la réunion. Les comptes rendus de chantier seront considérés comme acceptés sans réserve par l'entrepreneur, s'ils n'ont pas fait l'objet de remarques écrites avant la réunion suivante.

#### **3.4.4.2 Modifications sur la situation juridique ou économique du titulaire**

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG TRAVAUX, et en complément de ses dispositions, l'entrepreneur titulaire est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, et de façon générale les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le marché, comme par exemple l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

L'entrepreneur titulaire s'oblige ainsi, à produire sans délai les jugements correspondant du tribunal.

#### **3.4.4.3 Obligation de confidentialité**

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 du CCAG TRAVAUX, l'entrepreneur titulaire est tenu à une obligation générale de confidentialité, et au respect des règles relatives à la propriété intellectuelle (cf. option A de l'article 25 du CCAG PI) en tant que "tiers désigné dans le marché".

L'entrepreneur titulaire prend à ce titre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les éléments relatifs à l'objet du marché, les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché par la maîtrise d'ouvrage ou autres intervenants à l'opération, le fonctionnement de leurs services, et les documents ou informations que ces derniers lui communiquent, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

L'entrepreneur titulaire est tenu d'informer ses sous-traitants de cette obligation. Il s'assure du respect de cette obligation par ses sous-traitants, et reste responsable du respect de celle-ci.

#### **3.4.4.4 Protection de la main d'œuvre et conditions du travail**

Conformément à l'article 6 du CCAG TRAVAUX, l'entrepreneur titulaire s'engage au respect des obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables, et reste responsable du respect de celles-ci.

#### **3.4.4.5 Protection de l'environnement**

Conformément à l'article 7 du CCAG TRAVAUX, l'entrepreneur titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les lois et règlements en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des travaux, sur simple demande du maître de l'ouvrage.

A cet effet, l'entrepreneur titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

### **3 - 4 - 5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes mensuels et du solde font apparaître :



- les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur ;
- les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux, dans les conditions édictées par cette réglementation.

Conformément aux dispositions de l'instruction de la D.G.I du 25 janvier 2006 (NOR : BUD F 06 30005 J), les pénalités applicables au présent marché auxquelles il est possible de conférer le caractère de réduction de prix, et donc d'indemnités au bénéfice de la personne publique au titre du préjudice subi, ne seront pas assujetties à l'application de la T.V.A.

### **3 - 4 - 6 - Règlements des comptes - Paiements**

#### **3.4.6.1 : Acomptes**

##### **Demandes de paiement mensuelles**

Le projet de décompte mensuel est établi par l'entrepreneur titulaire ou mandataire conformément aux dispositions de l'article 13.1 du CCAG TRAVAUX. Il est remis avant la fin de chaque mois au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine

En dérogation et en complément de l'article 13.1.2 du CCAG TRAVAUX, le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1/ les travaux et autres prestations du marché, y compris les prestations supplémentaires rémunérées sur la base de prix non définitifs, tels qu'ils figurent sur l'ordre de service prévu à l'article 14.1 du CCAG TRAVAUX, tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés ;

2/ les réfections éventuellement appliquées en application du présent marché ;

2/ les approvisionnements, si de tels approvisionnements sont prévus à l'article 3.4.8 du présent CCAP ci-dessous ;

3/ Le cas échéant, les primes et indemnités éventuelles ;

4/ le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;

5/ les éléments passibles de la TVA, en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

En complément de l'article 13.1.7 du CCAG TRAVAUX, les calculs avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix et les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par le titulaire sont notamment joints au projet de décompte mensuel.

En dérogation à l'article 13.1.3 du CCAG TRAVAUX, si le marché définit des phases d'exécution en indiquant le montant du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le projet de décompte mensuel comporte pour chaque phase, le relevé des travaux exécutés établi conformément à l'article 13.1.3 dernier alinéa du CCAG TRAVAUX.

Les projets de décomptes mensuels établis en 4 exemplaires, conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur titulaire ou mandataire lors de la notification du marché, sont établis de façon distinctes pour chacun des lots du titulaire. Ils sont datés, signés et mentionnent les références du marché.

##### **Acomptes mensuels**

Le maître d'œuvre, à partir du décompte mensuel, détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire en dressant un état d'acompte mensuel.

En dérogation à l'article 13.2.1 du CCAG TRAVAUX, l'état d'acompte mensuel fait ressortir dans l'ordre ci-après :

a) le montant de l'acompte mensuel, ce montant étant la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;



- b) les pénalités pour retard éventuellement appliquées, ainsi que les retenues autres que la retenue de garantie ;
- c) l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- d) le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire ;
- e) le montant de la TVA, avec précision des éléments assujettis à la TVA en les distinguant selon le taux applicable ;
- f) le montant de la retenue de garantie ;
- g) l'avance éventuelle à verser ;
- h) l'avance éventuelle à rembourser.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a) et e) ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes c) et g) et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes b), d), f) et h).

En dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG TRAVAUX :

- le maître d'œuvre propose au maître de l'ouvrage, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire, les sommes qu'il accepte de payer ; il informe le titulaire par ordre de service dans le même délai, des propositions faites au maître de l'ouvrage ;
- le maître de l'ouvrage procède au paiement de l'état d'acompte mensuel sur la base des sommes qu'il a lui-même admises, sur la base des propositions faites par le maître d'œuvre éventuellement modifiées ; l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage, au plus tard, lors du règlement de l'acompte, si l'état d'acompte mensuel remis par le maître d'œuvre a été modifié par le maître de l'ouvrage ;
  - en cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître de l'ouvrage règle les sommes qu'il a lui-même admises ; après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément dans les conditions évoquées à l'article 13.2.2 dernier alinéa du CCAG TRAVAUX.

### **3.4.6.2 : Décompte général - solde**

#### **Demande de paiement finale**

Le projet de décompte final présenté comme les projets de décomptes mensuels et comprenant les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances, est établi par l'entrepreneur titulaire ou mandataire, conformément aux dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG TRAVAUX.

Le titulaire transmet son projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine, avant, en dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG TRAVAUX, la plus tardive des dates ci-après :

- dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG TRAVAUX et à l'article 9.2 du présent CCAP, ou à l'article 41.5 du CCAG TRAVAUX et à l'article 9.2 du présent CCAP, ou en l'absence d'une telle notification, à la fin du délai de quarante-cinq (45) jours prévu à l'article 9.2 du présent CCAP, au terme duquel, soit la réception est réputée acquise dans les conditions fixées à l'article 41.1.3 du CCAG TRAVAUX et à l'article 9.2 du présent CCAP, soit les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire conformément à l'article 41.3 du CCAG TRAVAUX et à l'article 9.2 du présent CCAP.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG TRAVAUX, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

- dans un délai de dix (10) jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde, si le présent marché prévoit une telle révision des prix.

En dérogation à l'article 13.3.3, dernier alinéa, du CCAG TRAVAUX, en cas de rectification du projet de décompte final par le maître d'œuvre, le paiement est effectué sur la base des sommes admises par le maître de l'ouvrage.

### **Décompte général**

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général.

En dérogation à l'article 13.4.1 du CCAG TRAVAUX, l'état du solde est établi dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 3.4.6.1 du présent CCAP ci-dessus pour les acomptes mensuels.

Le projet de décompte général est signé par le maître de l'ouvrage, et devient le décompte général.

En dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG TRAVAUX, le maître de l'ouvrage notifie à l'entrepreneur titulaire, ou mandataire, le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante-cinq (45) jours à compter de la réception, par le maître d'œuvre, de la demande de paiement finale transmise par l'entrepreneur titulaire ou mandataire ;

- quarante-cinq (45) jours à compter de la réception, par le maître de l'ouvrage, de la demande de paiement finale transmise par l'entrepreneur titulaire ou mandataire.

En dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG TRAVAUX, il n'y aura pas de décompte général notifié par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur titulaire, ou mandataire, occulté des révisions de prix provisoires ou définitives afférentes au solde du marché, si une telle révision de prix est prévue par le présent CCAP.

En dérogation à l'article 13.4.3 du CCAG TRAVAUX, ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde. Les autres dispositions de l'article 13.4.3 du CCAG TRAVAUX sont applicables au présent marché, dans les conditions notamment de délai, fixées à l'article 10 du présent CCAP.

En dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG TRAVAUX, si le maître de l'ouvrage ne notifie pas à l'entrepreneur titulaire ou mandataire le décompte général dans le délai mentionné au présent article ci-dessus, celui-ci adresse au maître de l'ouvrage une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, du décompte général signé par le maître de l'ouvrage, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure par le maître de l'ouvrage, autorise l'entrepreneur titulaire ou mandataire à saisir le tribunal administratif compétent selon l'article 10 du présent CCAP en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié à l'entrepreneur titulaire ou mandataire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, l'entrepreneur titulaire ou mandataire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 50.1.1 du CCAG TRAVAUX, dans les conditions fixées à l'article 10 du présent CCAP.

Les dispositions de l'article 13.4.5 du CCAG TRAVAUX sont applicables au présent marché.

### **3.4.6.3 : Règlement du prix des travaux supplémentaires ou modificatifs**

Lorsque la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG TRAVAUX.

Le titulaire fait figurer au projet de décompte mensuel, dans l'attente de la fixation des prix définitifs, les prix non définitifs mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 14.1 ou 14.4 du CCAG TRAVAUX.

En dérogation à l'article 14.5 du CCAG TRAVAUX, pour l'établissement des décomptes concernés, l'entrepreneur titulaire ou mandataire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service, si, dans le délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

En tout état de cause, l'arrêt des prix définitifs fait obligatoirement l'objet d'un avenant au marché.

### **3 - 4 - 7 - Prestations concernant un délai important de fabrication ou de stockage en usine**

Sans objet

### **3 - 4 - 8 - Approvisionnements**

Sans objet

### **3 - 5 - VARIATION DANS LES PRIX**

Les prix du présent marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des prix initiaux appelé " Mois zéro " (Mo), fixé dans l'acte d'engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

Lot n° 1 :  $P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 ( 0,7 (BT06(n)/BT06(o)) + 0,1 (BT16b(n)/BT16b(o)) + 0,2 (BT32(n)/BT32(o)) ) ]$

Lot n° 2 :  $P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 ( 0,6 (BT43(n)/BT43(o)) + 0,4 (BT42b(n)/BT42(o)) ) ]$

Lot n° 3 :  $P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 x (BT18a(n)/BT18a(o)) ]$

Lot n° 4 :  $P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 x (BT08(n)/BT08(o)) ]$

Lot n° 5 :  $P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 x (BT47(n)/BT47(o)) ]$

Lot n° 6 :  $P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 x (BT40(n)/BT40(o)) ]$

Lot n° 7 :  $P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 ( 0,3 (BT46(n)/BT46(o)) + 0,5 (BT10(n)/BT10(o)) + 0,2 (BT09(n)/BT09(o)) ) ]$

Lot n° 8 :  $P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 x (BT48(n)/BT48(o)) ]$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé au mois n (mois d'exécution des travaux) ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

<u>LOT N°1 :</u>	
DEMOLITION/GROS OEUVRE	BT 06
CHARPENTE	BT 16b
COUVERTURE TUILE	BT 32
<u>LOT N°2 :</u>	
MENUISERIES EXTERIEURES	BT 43
SERRURERIE	BT 42
<u>LOT N°3 :</u>	
MENUISERIES INTERIEURES	BT 18a
<u>LOT N°4 :</u>	
PLATRE ET PREFABRIQUES	BT 08
<u>LOT N°5 :</u>	
ELECTRICITE	BT 47
<u>LOT N°6 :</u>	
CVC	BT 40
<u>LOT N°7 :</u>	
PEINTURES	BT 46
SOLS SOUPLES	BT 10
CARRELAGES.FAIENCES	BT 09
<u>LOT N°8 :</u>	
ASCENSEUR	BT 48

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Pour effectuer la révision du prix, la valeur finale de l'index au mois n est appréciée, au plus tard, à la date contractuelle de réalisation des travaux, ou à leur date de réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai contractuel de réalisation des travaux, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur finale des index, à la date d'achèvement contractuelle.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement, en utilisant une valeur d'index antérieure à celui qui doit être appliquée, il ne sera procédé à aucune nouvelle révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### **3 - 6 - PAIEMENT DES COTRITAINTS ET DES SOUS-TRAITANTS**

#### **3 - 6 - 1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché**

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial, conforme à un modèle établi par le maître de l'ouvrage, remis contre récépissé ou adressé par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au maître de l'ouvrage par le titulaire du marché, qui contient tous les renseignements précisés à l'article 134-1° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, soit :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance, y compris les modalités de variation de prix, le cas échéant ;
- e) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- g) une décomposition du montant des prestations du sous-traitant, présentée selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 134-2°, du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, et produit, selon le cas, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré par le maître de l'ouvrage, soit une attestation, ou une main levée, du bénéficiaire de la cession, ou du nantissement des créances.

L'acte spécial est signé par le maître de l'ouvrage et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du CCAG TRAVAUX. Si le titulaire qui sous-traite est un des membres du groupement, l'acte spécial est contresigné par le mandataire de ce groupement.

Le titulaire du marché s'engage à ce que toute modification au contrat de sous-traitance, quel qu'en soit l'objet, notamment la modification de son montant en hausse comme en baisse, fasse l'objet d'un acte spécial modificatif, établi et transmis dans les mêmes conditions que l'acte spécial initial et procède en cas de cession ou de nantissement de créances, comme indiqué à l'article 134-3° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

#### **3 - 6 - 2 - Modalité de paiement direct**

##### **3.6.2.1 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Le paiement du sous-traitant sera effectué dans les conditions visées à l'article 136 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché public, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès de lui contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé, pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant par lettre recommandée avec

accusé de réception et, d'autre part, au maître d'œuvre désigné à l'article 1.5.2 du présent C.C.A.P (avec copie simple de son accord ou du refus au maître de l'ouvrage).

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre désigné dans la notification par le maître de l'ouvrage de l'acte spécial de sous-traitance au sous-traitant, conformément à l'article 3.6 du CCAG TRAVAUX (avec copie simple de la demande de paiement au maître de l'ouvrage), accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception, ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé, ou n'a pas été réclamé. Une copie des factures produites par le sous-traitant sont adressées sans délai au titulaire du marché public.

Passé le délai de 15 jours visé ci-dessus, le titulaire est réputé avoir accepté la demande de paiement du sous-traitant qu'il n'a pas expressément acceptée ou refusée. Dans cette hypothèse, le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai fixé à l'article 3.7 du présent CCAP, et informe le titulaire des paiements qu'il effectue directement au sous-traitant.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, l'entrepreneur titulaire ou mandataire qui a donné son accord total ou partiel à la demande de paiement du sous-traitant :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée par le sous-traitant, et que le maître de l'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;

- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées, complétées ou rectifiées par ses soins.

### **3.6.2.2 Modalités de paiement direct en cas d'entrepreneurs groupés**

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires :

- en complément de l'article 11.6.1 du CCAG TRAVAUX, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert, soit au nom des entrepreneurs groupés, soit au nom du seul mandataire avec l'accord des autres membres du groupement dûment justifié au maître de l'ouvrage, sauf si l'acte d'engagement du marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition ;

- si le marché prévoit la répartition des paiements entre les entrepreneurs, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

L'acceptation d'un paiement individualisé à chacun des membres d'un groupement solidaire, ne saurait remettre en cause leur solidarité.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints :

- les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé ;

- les projets de décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

## **3 - 7 - DELAIS DE PAIEMENT**

Les règlements intervenant au titre de l'exécution du marché au bénéfice de l'entrepreneur titulaire ou mandataire, cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct, s'effectueront dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, soit dans un délai maximum de 30 jours.

## **3 - 8 - INTERETS MORATOIRES**

Le taux des intérêts moratoires applicable au marché est le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **3 - 9 - SOUS TRAITANCE**

En complément des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance, et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, version consolidé au 3 Avril 2019 relative aux marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance, directe ou indirecte, sont définies à l'article 3.6 du CCAG TRAVAUX.

#### **3 - 9 - 1 - Sous-traitance directe**

Le titulaire d'un lot, ou co-titulaire d'un lot, est habilité sous sa responsabilité, à sous-traiter l'exécution d'une partie de ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Préalablement à toute intervention du sous-traitant sur le chantier, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage, dans les conditions fixées à l'article 134 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018-art 14 et à l'article 3.6.1 du présent C.C.A.P.

La demande d'acceptation et d'agrément d'un sous-traitant par le titulaire devra être compatible, d'une part, avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et, d'autre part, avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

Le dit Plan Particulier devra être établi puis validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable, en termes de délais, du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières applicables à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

Conformément à l'article 3.6.1.2 du CCAG TRAVAUX, le maître de l'ouvrage notifie après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. Cette notification précise au sous-traitant, à qui il doit adresser ses demandes de paiement.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre, le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant pour l'exécution des prestations sous-traitées.

Tout recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, ou fourniture en connaissance de cause de renseignements inexacts à l'appui de la demande de sous-traitance, expose le titulaire du marché aux sanctions prévues aux articles 46.3 et 48 du CCAG TRAVAUX, notamment la résiliation du marché pour faute aux frais et risques du titulaire.

#### **3 - 9 - 2 - Sous-traitance indirecte**

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct (cf. article 3.6.1 du présent CCAP).

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus, présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 5 jours calendaires de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut entraîner la résiliation du marché pour faute aux frais et risques du titulaire conformément aux articles 46.3 et 48 du CCAG TRAVAUX.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, du respect des dispositions ci-dessus et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

### **3 - 10 - ORDRE DE SERVICE**

1/ En complément de l'article 2 sixième alinéa du CCAG TRAVAUX, il est précisé que pour formuler toutes décisions, notifications ou informations à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, le maître de l'ouvrage utilise un



document qualifié d'ordre de service, écrit, daté et numéroté chronologiquement par ses soins.

2/ Dans le cadre de l'élément de mission " direction de l'exécution des travaux " (DET), le maître d'œuvre est chargé de préparer tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG TRAVAUX :

- seront signés et notifiés par le maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatif à la bonne marche des travaux, qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant initial des marchés conclus, ou sur les délais d'exécution ;

- seront signés et notifiés exclusivement par le maître de l'ouvrage les ordres de service relatifs notamment :

- . à la notification des marchés,
- . à la date de commencement de la période de préparation ou de commencement des travaux,
- . à la notification des bons de commande,
- . à la notification du calendrier détaillé d'exécution,
- . à l'affermissement d'une tranche optionnelle,
- . à l'acceptation des sous-traitants et à l'agrément de leurs conditions de paiement,
- . à la modification des prestations,
- . à la notification de prix nouveaux pour des travaux supplémentaires ou modificatifs,
- . à la commande de travaux supplémentaires,
- . à la notification des avenants,
- . à l'ajournement ou à l'arrêt des travaux,
- . à la prolongation ou au report du délai d'exécution,
- . à la notification des mises en demeure,
- . à la résiliation du marché pour quel que motif que ce soit,
- . à la décision de réception des travaux ou décision équivalente valant réception des travaux,
- . à la notification du décompte général ou du décompte de liquidation.

3/ En complément des dispositions de l'article 3.8.2 du CCAG TRAVAUX, lorsque l'entrepreneur titulaire ou mandataire formule des réserves à un ordre de service, il adresse au maître de l'ouvrage copie de sa notification au maître d'œuvre.

### **3 - 11 - INDICATION DES MONTANTS/QUANTITES (MARCHES A BONS DE COMMANDE)**

Sans objet

### **3 - 12 - CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

#### **3 - 12 - 1 - Clause sociale**

Sans objet

#### **3 - 12 - 2 - Clause environnementale**

Sans objet

## **ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION-PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4 - 1 - DELAI DE REALISATION**

#### **4 - 1 - 1 - Délais d'exécution**

Le délai de réalisation est fixé dans l'acte d'engagement.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux, comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4 du présent CCAP.



#### 4 - 1 - 2 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le(s) délai(s) global (aux) d'exécution de l'ensemble des lots est (sont) fixé à l'article 4.1.1 du présent CCAP. Ce(s) délai(s) part(ent) de la date fixée par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot dont les travaux doivent commencer en premier, de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce(s) délai(s) global(aux) d'ensemble conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint en dérogation à l'article 19.1.4 du CCAG TRAVAUX, en annexe du présent CCAP. Ces délais partent de la première intervention de l'entrepreneur titulaire et expirent en même temps que sa dernière intervention sur le chantier. Chaque intervention de l'entrepreneur titulaire sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier. La durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

La date prévisionnelle de début des travaux est fixée au **Lundi 2 septembre 2019**.

#### 4 - 1 - 3 - Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi en dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG TRAVAUX par le maître d'œuvre, en concertation avec les entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.2 du présent CCAP, et dans la limite du délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par tous les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître de l'ouvrage, au plus tard dix jours avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 8.1.1 du présent CCAP ci-après.

Ce calendrier doit être approuvé et signé par tous les titulaires des marchés. Dès acceptation par tous les entrepreneurs, il est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs titulaires ou mandataires.

Conformément aux dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG TRAVAUX, jusqu'à l'acceptation des entrepreneurs titulaires comme évoqué à l'alinéa ci-dessus, le calendrier prévisionnel d'exécution mentionné à l'article 4.1.2 du présent CCAP et 19.1.4 du CCAG TRAVAUX continue à s'appliquer.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date mentionnée pour le lot concerné sur le calendrier détaillé d'exécution (ou à défaut le calendrier prévisionnel).

c) Pour chacun des marchés autre que celui relatif à l'entrepreneur qui démarre les travaux en premier, le délai de six mois prévu à l'article 46.2.1 du CCAG TRAVAUX est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- au lot débutant en premier les travaux d'une part ;
- au lot considéré d'autre part.

d) Au cours du chantier, et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai global d'exécution de l'ensemble des lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG TRAVAUX et de l'article 4.2 du présent CCAP ci-dessus.

e) Le calendrier initial visé au 4-1-3 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4-1-3 d), doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

La notification d'un nouveau calendrier détaillé d'exécution ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre des titulaires des marchés responsables du retard constaté, et ne vaut pas acceptation tacite d'une prolongation de délais par le maître de l'ouvrage.

#### **4 - 1 - 4 - Marchés à bon de commande**

Sans objet

#### **4 - 1 - 5 - Marchés à phases**

Sans objet

### **4 - 2 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION**

#### **4 - 2 - 1 - Intempéries**

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G. Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel, un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	30 mm/12 heures consécutives
Gel	- 3°/12 heures consécutives
Vent	60 km/h/12 heures consécutives

### **4 - 3 - PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCES**

#### **4 - 3 - 1 - Pénalités pour retard**

En dérogation à l'article 20.1 du CCAG TRAVAUX, en cas de retard dans l'exécution des travaux de l'ensemble du marché ou d'une tranche, l'entrepreneur titulaire subira par jour calendaire de retard, une pénalité journalière de 1 / 2 000 du montant hors T.V.A de l'ensemble du marché.

Les pénalités sont encourues, sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

En dérogation à l'article 20.1.2 du CCAG TRAVAUX, dans le cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date d'effet de la résiliation.

Les pénalités s'appliquent dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus, à tous les délais partiels ou particuliers fixés dans le marché, notamment ceux fixés dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

En dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG TRAVAUX, en cas de retard sur un délai partiel ou particulier prévu au marché, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de rembourser totalement ou partiellement, ou de ne pas rembourser au titulaire, les pénalités provisoires appliquées. Ces pénalités pourront être notamment et éventuellement remboursées :

- si le retard ou une partie du retard est résorbé à l'initiative du titulaire,

- si le délai global fixé pour la réalisation de l'ensemble des travaux est respecté, dans l'hypothèse où ce retard partiel n'a eu aucun impact sur les autres travaux de l'ouvrage ou autres corps d'état si les travaux sont réalisés en lots séparés.

En dérogation au deuxième alinéa de l'article 20.4 du CCAG TRAVAUX, l'entrepreneur titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

#### **4 - 3 - 2 - Absences aux réunions**

En complément de l'article 20 du CCAG TRAVAUX :

En cas d'absence constatée aux réunions de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 250 € (deux cent cinquante Euros) sera appliquée par le maître de l'ouvrage à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Une pénalité égale à la moitié de cette somme sera appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure. Au-delà d'une demi-heure, un retard sera compté comme une absence.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Toutefois, la maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité de remettre ces pénalités, si ils jugent que l'absence est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

#### **4 - 3 - 3 - Infractions aux prescriptions de chantier**

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application par infraction constatée par le maître d'œuvre, de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 ci-dessus avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront après mise en demeure préalable restée sans effet, au bout de huit (8) jours en dérogation à l'article 48-1 2ème alinéa du CCAG Travaux pour les pénalités visées aux points a), b), c), d), e), f), h), i), j) et k) ci-dessous, et au bout de quinze (15) jours pour la pénalité visée au point g) ci-dessous.

Ces pénalités exprimées en € seront déduites des acomptes mensuels.

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 500
- b) Dépôt de matériels, installations, matériaux, terres, décombres, déchets etc. en dehors des zones prescrites : 500
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, PPSPS etc.) : 500
- d) Retard dans la production de devis, justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 500
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 500
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 500
- g) Retard dans l'enlèvement de matériels, installations, matériaux, décombres et déchets etc. hors du chantier : 500
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier : 500
- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrochage des engins : 500
- j) Absence de port par le personnel d'un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur : 500
- k) Absence d'un enregistrement exhaustif de toutes les personnes employées sur le chantier : 500

#### **4 - 3 - 4 - Primes d'avance**

Sans objet

#### **4 - 4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Conformément à l'article 19.1.1 du CCAG TRAVAUX, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux, qui auront été occupés par le chantier, sont compris dans le délai d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG TRAVAUX, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le maître de l'ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la mise en demeure en dérogation à l'article 37.2 du

CCAG TRAVAUX, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques de l'entrepreneur titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont mises en œuvre sans préjudice de l'application des pénalités particulières stipulées dans le marché à l'encontre de l'entrepreneur titulaire, notamment celles définies à l'article 4.3.3 du présent CCAP ci-dessus.

#### **4 - 5 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous :

\* les éléments du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) contenant :

- les plans conformes à l'exécution

- les plans de recollement des ouvrages exécutés comprenant en particulier :

- . les notes de calcul des différents ouvrages
- . les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques
- . les plans de réseaux de courants forts
- . les plans de réseaux de courants faibles (alarmes, télévision, téléphone, sonorisation, ...)
- . le plan des installations sanitaires
- . les plans des installations de chauffage et de ventilation
- . les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés ...)
- . les fiches COPREC n°1 et 2

- les notices de fonctionnement des matériels et les spécifications de pose des équipements ou produits mis en œuvre

- les prescriptions de maintenance des fournisseurs des éléments d'équipement mis en œuvre (durée de vie des équipements, fréquence de renouvellement des équipements, installations soumises au contrôle technique ...), et les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements

\* les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O)

\* les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par l'entrepreneur titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets

\* pour les déchets dangereux, le cas échéant, le bordereau de suivi des déchets conforme à la réglementation

\* les attestations de travaux, dûment complétées et signées, permettant au maître de l'ouvrage de valoriser l'opération au titre du dispositif des certificats d'économie d'énergie auprès d'EDF.

En dérogation à l'article 40 du CCAG TRAVAUX, l'ensemble des documents à remettre après exécution, doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date fixée pour la réalisation des opérations préalables à la réception des ouvrages.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du D.U.I.O est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, visé à l'article 1.7 du présent CCAP, dans le même délai.

Le défaut de remise, dans le délai ci-dessus, des documents à remettre après exécution entraîne l'application, d'une pénalité forfaitaire fixée à 2000 €. Cette pénalité est encourue, sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

#### **4 - 6 - PENALITES ET REFACTIONS DIVERSES (MARCHES D'INFRASTRUCTURES)**

Sans objet

#### **4 - 7 - PENALITES POUR INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE**

Aucunes stipulations particulières.

#### **4 - 8 - PENALITES DIVERSES**

##### **4 - 8 - 1 - Absence de port du badge**

Pas de stipulations particulières.

##### **4 - 8 - 2 - Non respect du tri des déchets sur le chantier**

Pas d'autres stipulations particulières.

##### **4 - 8 - 3 - Autres pénalités**

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance, telles que prévues à l'article 9.7 du présent CCAP ci-dessous, le maître de l'ouvrage pourra appliquer une pénalité fixée à cent (100) € par jour calendaire de retard.

Cette pénalité intervient après mise en demeure préalable restée sans effet au bout de quinze (15) jours.

#### **4 - 9 - EXECUTION COMPLEMENTAIRE**

##### **4 - 9 - 1 - Poursuite des travaux**

Pas de stipulations particulières.

##### **4 - 9 - 2 - Réalisation de prestations similaires**

Sans objet

### **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5 - 1 - RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie, dont le taux est fixé à 5,00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres que l'avance. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

Cette retenue de garantie sera à la charge du titulaire du marché (à l'exclusion donc des sous-traitants).

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci sera tenu de constituer une garantie à première demande, selon les modalités évoquées ci-dessous et à l'article 122 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La retenue de garantie ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Elle pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

La garantie à première demande devra être établie selon le modèle fixé par arrêté du Ministre chargé de l'économie. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédits et des entreprises d'investissements mentionné à l'article L 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

Conformément aux dispositions de l'article 123 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le maître de l'ouvrage peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie à première demande est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie à première demande correspondant aux travaux qui lui sont confiés. Si le mandataire du groupement conjoint est

solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie à première demande pourra être fournie par le mandataire pour la totalité du marché, avenants compris.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire conserve cependant la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois cette garantie à première demande doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie à première demande de substitution.

La retenue de garantie est remboursée ou l'établissement ayant accordé sa garantie à première demande est libéré un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché et à l'établissement ayant accordé sa garantie pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée ou l'établissement libéré un mois au plus tard après la date de leur levée.

Une retenue de garantie, dont le taux est fixé à 5,00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres que l'avance. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

Cette retenue de garantie sera à la charge du titulaire du marché (à l'exclusion donc des sous-traitants).

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci sera tenu de constituer une garantie à première demande, selon les modalités évoquées ci-dessous et à l'article 122 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La retenue de garantie ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Elle pourra être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande.

La garantie à première demande devra être établie selon le modèle fixé par arrêté du Ministre chargé de l'économie. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédits et des entreprises d'investissements mentionné à l'article L 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

Conformément aux dispositions de l'article 123 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le maître de l'ouvrage peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie à première demande est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie à première demande correspondant aux travaux qui lui sont confiés. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie à première demande pourra être fournie par le mandataire pour la totalité du marché, avenants compris.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée, au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire conserve cependant la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois cette garantie à première demande doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire, après constitution de la garantie à première demande de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou l'établissement ayant accordé sa garantie à première demande est libéré, un mois, au plus tard, après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché et à l'établissement ayant accordé sa garantie pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée ou l'établissement libéré un mois au plus tard après la date de leur levée.



## 5 - 2 - AVANCES

Une avance est accordée à l'entrepreneur titulaire, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 € HT et dans la mesure ou le délai d'exécution de l'ensemble des travaux de chacune des tranches est supérieur à deux mois, sauf mention du refus de son versement par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement.

Le versement de cette avance est préalable à tout début d'exécution du marché.

Cette avance est calculée pour le titulaire sur la base du montant initial du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct, donc que sur la part du marché effectivement exécutée par lui.

Le montant de l'avance est fixé à 20,00 % du montant initial TTC du marché, si la durée du marché ou de la tranche affermie est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le règlement de l'avance interviendra dans les conditions prévues à l'article 3-4-6 et 3-7 du présent CCAP. Aucune retenue de garantie, aucune clause de variation de prix ne sera appliquée sur cette avance.

Le versement de cette avance est conditionné :

\* Par la constitution d'une garantie à première demande d'un montant équivalent à ladite avance en garantissant le remboursement total, les cautions personnelles et solidaires n'étant pas acceptées. Il est précisé que cette garantie à première demande est indépendante de la garantie à première demande remplaçant la retenue de garantie telle que prévue à l'article 5.1 ci-dessus.

\* Par la production à la diligence du titulaire d'un acompte préalable à tout début d'exécution du marché ou de la tranche affermie, dûment accompagné de la garantie à première demande visée ci-dessus. A défaut, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

Le remboursement de l'avance qui s'impute sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, commencera lorsque le montant des travaux exécutés par celui-ci au titre du marché, atteindra ou dépassera 40,00 % du montant TTC du marché. Ce remboursement devra en tout état de cause être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant TTC des travaux confiés au titulaire au titre du marché. Si le marché prévoit une clause de variation de prix, le précompte est effectué après application de cette clause sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Le remboursement s'effectuera par application de la formule suivante :

$$R = \frac{A \times (a-40)}{40}$$

Où :

\* R est le montant de l'avance à rembourser

\* A est le montant de l'avance versée toutes taxes comprises

\* a est le pourcentage de réalisation des travaux par rapport au montant TTC des travaux confiés au titulaire au titre du marché.

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, ou lorsque le titulaire a sous-traité quel que soit le moment, une partie du marché à des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions qui précèdent (assiette de l'avance, montant de l'avance, modalités de versement de l'avance, du paiement de l'avance, de remboursement de l'avance) sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire, et à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct. Les modalités de détermination du montant des avances à verser à chacun s'appliquent alors, à la part des travaux que chacun exécute personnellement.

Le seuil de 50 000,00 € HT, visé au premier alinéa du présent article, est apprécié par référence aux montants du marché tels qu'ils figurent dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci :



\* l'assiette de l'avance est réduite pour le titulaire au montant correspondant aux travaux lui incombant ; il doit donc rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues, dès la notification de l'acte spécial par le maître de l'ouvrage. Si les sommes restant dues à titre d'acomptes ou de solde au titulaire, ne permettent pas, après l'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement par le titulaire de l'avance sur la part sous-traitée, celui-ci sera tenu de rembourser sous 8 (huit) jours la somme correspondante ; à défaut, il sera fait appel à l'organisme financier ayant apporté sa garantie.

\* pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant, l'entrepreneur titulaire devra prendre en compte dans le projet de décompte, le versement et le remboursement de l'avance dont bénéficie le sous-traitant.

## **ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6 - 1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le C.C.T.P fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur titulaire, ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G, ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

L'entrepreneur titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité de tous les matériaux, produits et composants de construction mis en œuvre, préalablement, à leur mise en œuvre.

### **6 - 2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU DES LIEUX D'EMPRUNT**

Sans objet

### **6 - 3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET DES PRODUITS**

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG TRAVAUX concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché, étant précisé que :

- le C.C.T.P définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G ;

- sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications qualitatives, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre, à la charge financière du titulaire ;

Le C.C.T.P précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications qualitatives ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes. Les vérifications de qualité ou surveillances sont réalisées, sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur titulaire sur des dispositions différentes, par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre, à la charge financière du titulaire.

Le maître de l'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications qualitatives en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justificatifs ;

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

### **6 - 4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Sans objet

## **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7 - 1 - PIQUETAGE GENERAL**

Le repérage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux. L'entrepreneur titulaire du lot procédera, à ses frais, à tous les piquetages nécessaires à la complète réalisation de l'ouvrage.

### **7 - 2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS ET ENTERRES**

L'entrepreneur titulaire du lot devra se renseigner auprès du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage sur la présence, la nature et la position des canalisations, ouvrages souterrains ou enterrés, pouvant se trouver dans le voisinage des travaux à effectuer.

## **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8 - 1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

#### **8 - 1 - 1 - Période préparation**

Il est fixé une période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG TRAVAUX, sa durée est de trente jours.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, tel que défini à l'article 4.1.1 du présent CCAP.

En dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG TRAVAUX, la période de préparation démarre à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire, ou mandataire, de commencer l'exécution des travaux.

#### **8 - 1 - 2 - Prestations dues par les entreprises**

\* Avant l'exécution des travaux, il est procédé au cours de la période de préparation, par les soins des entrepreneurs, aux opérations énoncées ci-après :

1/ Etablissement par l'entrepreneur titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TRAVAUX, du programme d'exécution des travaux qui précise notamment :

- a) les matériels et méthodes qui seront utilisées ;
- b) le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution ;
- c) les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement, dans les conditions fixées à l'article 28.2.2 du CCAG TRAVAUX, si les travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché unique en groupement d'entreprises ;
- d) le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires en annexe du programme.

Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation.

2/ Si le Cahier des Clauses Techniques Particulières le prévoit et selon le cadre qu'il définit, établissement par l'entrepreneur titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues aux articles 28.2 et 28.4 du CCAG TRAVAUX, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

Les modalités selon lesquelles les résultats du contrôle intérieur sont adressés par le titulaire au maître d'œuvre, ou tenus à la disposition de celui-ci, sont précisées dans le C.C.T.P.

Lorsque l'exécution du marché comporte la mise en œuvre d'équipements ou de produits comportant des spécifications de pose, d'entretien ou d'usage, ces spécifications figurent au programme d'exécution des travaux évoqué ci-dessus.

3/ Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (chacun des membres du groupement et ensemble des sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours, à compter du début de la période de préparation.

4/ Dans le cadre de la prévention des risques dus à l'amiante, si de tels travaux sont prévus au marché, établissement et transmission du plan de retrait relatif aux travaux de désamiantage à l'Inspection du Travail, à la C.R.A.M. et au maître d'œuvre, avec communication du récépissé de dépôt du plan de retrait.

5/ Le cas échéant, établissement et transmission des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) aux exploitants de réseaux et d'installations, en conformité avec les dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles R 554-24 et suivants.

\* Au cours de cette période, il est procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, à la mise en place d'un registre de chantier conformément aux dispositions de l'article 28.5 du CCAG TRAVAUX.

Ce registre est signé contradictoirement par le maître d'œuvre et l'entrepreneur titulaire, lors de chaque réunion de chantier.

## **8 - 2 - PLANS D'EXECUTION-NOTES DE CALCUL-ETUDES DE DETAIL**

L'entrepreneur titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, tous les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

Ces documents seront soumis au visa du maître d'œuvre et au visa du contrôleur technique, préalablement à la réalisation des travaux, dans les conditions définies à l'article 29.1 du CCAG TRAVAUX.

## **8 - 3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL**

### **8-3-1-Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers étrangers, par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier, est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

### **8-3-2-Lutte contre le travail dissimulé**

1/ Conformément à l'article 31.5 du CCAG TRAVAUX, l'entrepreneur titulaire est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Il est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition à tout moment du maître d'œuvre, du coordonnateur sécurité santé, du maître de l'ouvrage et de toute autre autorité compétente dans un délai de huit (8) jours, à compter de la demande.

L'entrepreneur titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables, et reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

2/ Conformément aux dispositions du code du travail, l'entrepreneur titulaire remet au maître de l'ouvrage tous les six (6) mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché public :

-les documents mentionnés aux articles D 8222-5 (soumissionnaire établi en France) ou D 8222-7 (soumissionnaire établi à l'étranger) du code du travail ;

- les éléments édictés par les articles D 8254-2 à D 8254-5 du code du travail.

## **8 - 4 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS**

### **8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG TRAVAUX, le C.C.T.P définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur titulaire, pour toute ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux, avant l'expiration du délai d'exécution de l'ensemble des travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur titulaire.

### **8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise**

Il convient de se reporter à l'article 3.3 du présent CCAP.

### **8-4-3-Transport par voie d'eau**

Sans objet.

### **8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais**

Il n'y aura pas d'emplacement gratuit pour la mise en dépôt des déblais.

L'entrepreneur titulaire devra se procurer, à ses frais et risques, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG TRAVAUX, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais.

### **8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire, en application des dispositions du Code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, si des mesures d'une efficacité au moins équivalente n'ont pas été trouvées, arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

. Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs);
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

. Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination, en matière de sécurité et de protection de la santé.

. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

. A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

#### **8-4-6-Signalisation des chantiers**

L'entrepreneur titulaire a la charge de la mise en place de la signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique, dans les conditions fixées à l'article 31.6 du CCAG TRAVAUX.

Pour la police de la circulation aux abords du chantier, ou aux extrémités des sections, où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés, l'entrepreneur titulaire mettra, sur demande du maître d'œuvre, le personnel nécessaire à la disposition des services compétents. Cette prestation est réputée rémunérée par les prix du marché.

#### **8-4-7-Réglementations particulières**

Sans objet.

#### **8-4-8-Restrictions des communications**

Sans objet.

#### **8-4-9-Engins explosifs**

Sans objet.

#### **8-4-10-Utilisation des voies publiques**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG TRAVAUX, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers, ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels, sont entièrement à la charge de l'entrepreneur titulaire responsable.

#### **8-4-11-Autorisations administratives**

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG TRAVAUX :

- l'entrepreneur titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché ;

- le maître d'œuvre pourra apporter son concours à l'entrepreneur titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

#### **8-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire**

Le maître de l'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires ou mandataires, d'un ou plusieurs autres lots de l'opération, pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce, jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur. Les dépenses

justifiées, entraînées par cette garde, ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

## **ARTICLE 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **9 - 1 - ESSAIS ET CONTROLE D'OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP, sont à la charge de l'entrepreneur titulaire ou mandataire.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de prescrire d'autres essais, ou contrôles, en sus de ceux définis par le marché.

En dérogation à l'article 38 du CCAG TRAVAUX, les premiers essais définis par le maître d'œuvre seront à la charge du maître de l'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'ayant pas été satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise titulaire, ou mandataire, concernée.

Le programme, ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

### **9 - 2 - RECEPTION**

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte, avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté.

En dérogation à l'article 42-1 du CCAG TRAVAUX, la date de réception de l'ouvrage de chaque tranche est unique pour tous les lots. Elle prend effet à l'achèvement de l'ensemble des travaux relatifs à l'ouvrage, constitué de l'ensemble des lots prévus à l'article 1.2.2 du présent CCAP ci-dessus. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

C'est l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot : Peintures - sols souples qui est chargé d'aviser, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux relatifs à l'ouvrage sont achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, en dérogation à l'article 41.1, deuxième alinéa, du CCAG TRAVAUX, est fixé à trente (30) jours, à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux.

Si le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations préalables à la réception, dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, le maître de l'ouvrage disposera, en dérogation à l'article 41.1.2 du CCAG TRAVAUX, d'un délai de soixante (60) jours pour fixer la date de ces opérations. En dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG TRAVAUX, la réception des travaux ne pourra donc être réputée acquise, qu'à l'expiration du délai de soixante jours susmentionné.

Postérieurement à la convocation aux opérations préalables à la réception conformément aux règles énoncées ci-dessus, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41.2 du CCAG TRAVAUX. En dérogation à l'article 41.2 dixième et onzième alinéas du CCAG TRAVAUX, le maître d'œuvre dispose d'un délai de dix (10) jours pour faire connaître à l'entrepreneur titulaire s'il a, ou non, proposé au maître de l'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.2 du CCAG TRAVAUX, la réception de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage ne peut être prononcée, la date d'achèvement de l'ensemble des travaux est repoussée, les entreprises titulaires restant responsables des conséquences de ce report sur le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux, et sont susceptibles de l'application des pénalités dans les conditions prévues à l'article 4.3.1 du présent CCAP ci-dessus.

En dérogation à l'article 41.3 du CCAG TRAVAUX, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour décider si la réception de l'ensemble des travaux est, ou non, prononcée ou, si elle est prononcée avec réserves.

Dans le cas où le C.C.T.P prévoit la réalisation d'épreuves, il est procédé conformément aux dispositions de l'article



41.4 du CCAG TRAVAUX.

Des prises de possession par le maître de l'ouvrage avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage, pourront avoir lieu en fonction des besoins pédagogiques. Il est procédé dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 41.8 et 42.2 du CCAG TRAVAUX.

### **9 - 3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE**

Il n'est pas prévu de mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages.

Un ordre de service pourra prescrire, le cas échéant, à l'entrepreneur titulaire, de mettre pendant une certaine période, certains ouvrages ou parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du maître de l'ouvrage. Il sera dans ce cas, fait application des dispositions de l'article 43 du CCAG TRAVAUX.

### **9 - 4 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Les documents à remettre après exécution par l'entrepreneur titulaire, dont la liste est mentionnée à l'article 4.5 du présent CCAP, devront être fournis, y compris pour les documents photographiques en dérogation à l'article 40 6<sup>ème</sup> alinéa du CCAG TRAVAUX :

- sous forme papier : en trois (3) exemplaires, en dérogation à l'article 40, sixième alinéa, du CCAG TRAVAUX, dont un sur support en permettant la reproduction ;

- sous forme électronique : sur support DVD, les documents étant sécurisés, identifiables et interopérables avec le logiciel AUTOCAD (format de fichiers DWG) pour les plans, avec le logiciel de calcul dont le nom sera communiqué par le maître d'œuvre lors de la période de préparation pour les notes de calcul, avec les logiciels Word, Excel ou Adobe Reader pour les autres documents.

Les documents seront entièrement et obligatoirement rédigés en langue française.

### **9 - 5 - DELAIS DE GARANTIE**

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG TRAVAUX, éventuellement prolongé comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG TRAVAUX, ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. La garantie contractuelle de parfait achèvement est de **un an**, à compter de la date d'effet de la réception.

### **9 - 6 - GARANTIES PARTICULIERES**

#### **9.6.1 Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale**

Conformément à l'article 8 du CCAG TRAVAUX, si les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce ont été proposés par l'entrepreneur titulaire, notamment dans son offre technique et financière, ce dernier garantit la maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

#### **9.6.2 Garantie des dommages causés au tiers**

L'entrepreneur supportera les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, du fait, ou à l'occasion, de l'exécution des travaux objets du marché, y compris après le prononcé de la réception des travaux sans réserve.

L'entrepreneur titulaire s'engage en conséquence, à garantir le maître de l'ouvrage et son mandataire contre tous recours ou réclamations qui pourraient être exercés contre eux par des tiers, et à les indemniser de la totalité des préjudices résultant pour eux des faits dommageables susvisés.



## **9 - 7 - ASSURANCES**

En dérogation à l'article 9.2 du CCAG Travaux, le défaut de production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché public, puis, à tout moment durant l'exécution du marché public, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande du maître de l'ouvrage, qu'il est titulaire des contrats d'assurance visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces différents stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci.

### **9.7.1 Assurance de responsabilité**

#### **9.7.1.1 Assurance de responsabilité civile**

Le titulaire du marché doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant, du fait, ou à l'occasion, de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants, quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

#### **A- RC en cours de travaux**

Entreprises :

Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre)

- dommages corporels ; matériels et immatériels consécutifs : 7,6 millions €
- immatériels purs ou non consécutifs : 3 millions €

Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre)

- dommages corporels ; matériels et immatériels consécutifs : 4,5 millions €
- immatériels purs ou non consécutifs : 1,5 millions €

#### **B- RC après travaux**

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de la maîtrise d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

#### **C- Justificatif d'assurance**

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle, ainsi que du paiement des primes correspondantes.

#### **9.7.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale**

\* Le titulaire, et s'il y a lieu ses-cotraitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier entête de la compagnie ou d'un agent général (mais pas d'un courtier en assurance), comportant les mentions énumérées à l'article A 243-3 du code des assurances, d'une assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur, et ne peut être inférieure en principe au coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage.

Si l'opération de construction (travaux + honoraires) est d'un montant prévisionnel supérieur à 15 M € HT, chaque entreprise soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale, doit fournir une attestation mentionnant le montant de la garantie apportée en vue de la mise en place d'un contrat collectif de responsabilité décennale suivant les précisions mentionnées au 9.7.2.3 ci-après.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants, afin de les produire à toute réclamation du maître de l'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil, ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

Pour le cas où le montant de l'opération l'exigerait, le titulaire unique du présent marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement et leurs sous-traitants, s'engagent à produire une attestation d'assurance de responsabilité décennale spécifique nominative, mentionnant :

- Le chantier concerné ;
- La date d'ouverture du chantier (DOC) ;
- Les activités garanties.

Cette attestation devra obligatoirement porter mention de l'abrogation de toute règle proportionnelle.

\* En dérogation à l'article 9.1 du CCAG TRAVAUX, lorsqu'il s'agit de travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale, conformément à l'article L 243-1-1 du code des assurances, l'attestation couvrant la responsabilité civile décennale est exigée.

## **9.7.2 Assurance des travaux**

### **9.7.2.1 Assurance tous risques chantier**

Le maître de l'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

### **9.7.2.2 Assurance dommages-ouvrage**

Sans objet

### **9.7.2.3. Contrat collectif de responsabilité décennale**

Sans objet

## **9.7.3 Disposition diverses**

### **9.7.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire**

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs, sans accord préalable et écrit du maître de l'ouvrage et, en toute hypothèse, les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître de l'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit, seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue, ou à une absence, ou insuffisance de garantie.

### **9.7.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître de l'ouvrage**

La souscription par le maître de l'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 9.7.2 ci-dessus, est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et, s'il y a lieu, ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître de l'ouvrage n'apportent, à cet égard, aucune modification et le titulaire, voir, s'il y a lieu, ses cotraitants, renonce(nt) à exercer tous recours contre la maîtrise d'ouvrage, eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire, et s'il y a lieu de ses cotraitants, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent, en outre, à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants

### **9.7.3.3 Sinistres**

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et, s'il y a lieu ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs et, le cas échéant, l'assureur du contrat collectif de responsabilité décennale, constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

## **9 - 8 - RESILIATION**

Il sera fait application des articles 45 à 49 du CCAG TRAVAUX, avec les précisions suivantes :

### **9.8.1 : Résiliation pour événements extérieurs au marché**

#### **9.8.1.1 Décès ou incapacité civile du titulaire**

Conformément à l'article 46.1.1 du CCAG TRAVAUX, la résiliation prend effet à la date du décès, ou de l'incapacité civile, et n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

#### **9.8.1.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire**

En complément de l'article 46.1.2 du CCAG TRAVAUX, et conformément aux dispositions des articles L 622-13 ou L 641-11-1 du code de commerce, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire, la résiliation, qui n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité, prend effet à la date de la décision de l'administrateur, ou du liquidateur, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou après mise en demeure du maître de l'ouvrage, à l'expiration d'un délai en principe fixé à un mois, accordé à l'administrateur, ou au liquidateur, pour prendre parti sur la poursuite du contrat, si la mise en demeure est restée sans réponse.

#### **9.8.1.3 Incapacité physique du titulaire**

En complément de l'article 46.1.3 du CCAG TRAVAUX, en cas d'incapacité physique du titulaire, la résiliation qui n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire, prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation, ou, à défaut, à la date de sa notification.

### **9.8.2 : Résiliation du fait du maître de l'ouvrage**

#### **9.8.2.1 Pour ordre de service tardif**

En dérogation à l'article 46.2.1 du CCAG TRAVAUX, si le marché prévoit la réalisation des travaux en plusieurs tranches, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ordres de service procédant à l'affermissement d'une tranche optionnelle.

En dérogation à l'article 46.2.1, dernier alinéa, du CCAG TRAVAUX, la demande écrite du titulaire relative à l'indemnisation des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaires à son exécution, dûment justifiée, est présentée, au plus tard, en même temps que la demande de paiement finale, conformément aux dispositions de l'article 9.8.5.1 du présent CCAP ci-dessous.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### **9.8.2.2 Après ajournement ou interruption des travaux**

- En cas d'ajournement des travaux, à l'initiative du maître de l'ouvrage, dans les conditions stipulées à l'article 49.1 du CCAG TRAVAUX, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

- En cas d'interruption des travaux, à l'initiative de l'entrepreneur titulaire, dans les conditions stipulées à l'article 49.2 du CCAG TRAVAUX, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En dérogation à l'article 49.2.2 du CCAG TRAVAUX, au cas où la poursuite des travaux a été ordonnée, les intérêts qui sont dus à l'entrepreneur titulaire, par suite du retard dans le paiement des acomptes mensuels, sont majorés de 10 % à compter de la date de réception de l'ordre de service ordonnant la poursuite des travaux.

- Les demandes d'indemnisation éventuelles, sont présentées par écrit et dûment justifiées par le titulaire. Elles sont présentées, au plus tard, en même temps que la demande de paiement finale, conformément aux dispositions de l'article 9.8.5.1 du présent CCAP ci-dessous.

### **9.8.3 : Résiliation pour faute du titulaire**

En complément de l'article 46.3.1 du CCAG TRAVAUX :

- le maître de l'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire, après mise en demeure restée sans effet, en l'absence de remise par le titulaire des documents énumérés aux articles D 8222-5, ou D 8222-7 et D 8254-2 à D 8254-5 du code du travail tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, ou en cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, si un tel engagement est prévu à l'article 1.12.1 du présent CCAP.

- la résiliation pour faute du titulaire, qui n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire, prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En dérogation à l'article 46.3.1 c) du CCAG TRAVAUX, le marché peut être résilié pour faute du titulaire, si le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 48, ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, sur simple constat du maître d'œuvre. Dans ce cas, la résiliation du marché peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire. Elle est effectuée après mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, préalablement notifiée au titulaire et restée infructueuse. Dans la mise en demeure, le maître de l'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations. Le titulaire dispose, sous peine de forclusion, d'un délai de huit jours pour présenter ses observations.

En dérogation à l'article 46.3 du CCAG TRAVAUX, dans tous les cas relevant d'une résiliation pour faute du titulaire, avec ou sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché peut être, soit simple, soit prononcée aux frais et risques du titulaire.

En complément de l'article 46.3.2 du CCAG TRAVAUX, dans le cadre de la mise en demeure adressée au titulaire préalablement à la résiliation du marché pour faute du titulaire, le titulaire dispose, sous peine de forclusion, d'un délai de huit (8) jours pour présenter ses observations.

### **9.8.4 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG TRAVAUX, l'indemnité de résiliation est fixée à 3 %.

En dérogation à l'article 46.4 premier alinéa du CCAG TRAVAUX :

- ce pourcentage s'applique à la différence entre le montant initial hors T.V.A non révisé du marché et le montant hors T.V.A non révisé des prestations réceptionnées ;

- dans le cas d'un marché à tranches, le montant initial hors T.V.A non révisé du marché est constitué des montants de la tranche ferme et des seules tranches optionnelles affermies.

En dérogation à l'article 46.4, deuxième et troisième alinéas, du CCAG TRAVAUX, la demande d'indemnisation

éventuelle est présentée par écrit et dûment justifiée par le titulaire, et, au plus tard en même temps que la demande de paiement finale, conformément aux dispositions de l'article 9.8.5.1 du présent CCAP.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **9.8.5 : Dispositions complémentaires**

### **9.8.5.1 : Modalités d'exécution des opérations de liquidation**

En complément de l'article 47.1.1 du CCAG TRAVAUX, la décision de résiliation du maître de l'ouvrage comporte l'indication des modalités de convocation de l'entrepreneur titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier.

Le procès-verbal de constat est signé, puis notifié, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de signature du procès-verbal par le maître de l'ouvrage. En dérogation à l'article 47.1.1 du CCAG TRAVAUX, la notification de ce procès-verbal sert de point de départ à l'établissement par le titulaire de la demande de paiement finale, dans les conditions de forme et de délais évoquées, à l'article 3.4.6.2 du présent CCAP.

En complément de l'article 47.1.4 du CCAG TRAVAUX, le titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai fixé par le maître d'œuvre. A défaut d'exécution de ces mesures par le titulaire dans le délai fixé, le maître d'œuvre les fait exécuter d'office aux frais du titulaire.

### **9.8.5.2 : Décompte de liquidation**

En dérogation à l'article 47.2.3 du CCAG TRAVAUX, le décompte de liquidation est notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage, au plus tard deux mois après la date de remise au maître d'œuvre de la demande de paiement finale par le titulaire.

### **9.8.5.3 : Mesures coercitives**

1) En dérogation à l'article 48.2 du CCAG TRAVAUX, si l'entrepreneur titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, outre la mise en œuvre des garanties prévues au marché, la poursuite des travaux qui peut être ordonnée en lieu et place du titulaire, la résiliation du marché qui peut être décidée, soit simple, soit aux frais et risques, le maître de l'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, notamment en cas d'inexécution par ce dernier d'une des prestations du marché qui, par sa nature, ne peut souffrir un retard. Cette exécution aux frais et risques du titulaire, n'emporte ni résiliation du marché, ni poursuite des travaux en lieu et place du titulaire.

Cette exécution aux frais et risques du titulaire, est effectuée après mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, préalablement notifiée au titulaire et restée infructueuse. Dans la mise en demeure, le maître de l'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations. Le titulaire dispose, sous peine de forclusion, d'un délai de huit jours pour présenter ses observations.

2) Selon l'article 48.7 du CCAG TRAVAUX, dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

a) cas de la défaillance d'un membre du groupement autre que le mandataire (article 48.7.1 du CCAG TRAVAUX) :

\* le mandataire, solidaire, est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des travaux, dans un délai qui, en dérogation à l'article 48.7.1 du CCAG TRAVAUX, est de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai imparti à ce membre, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure ;

\* à défaut, en dérogation et en complément à l'article 48.7.1, dernier alinéa, du CCAG TRAVAUX, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité, sans qu'une nouvelle mise en demeure ne soit nécessaire, de résilier la totalité du marché pour faute, la résiliation qui n'ouvre droit à aucune indemnité pour le groupement, pouvant être soit simple, soit aux frais et risques du groupement défaillant.

b) cas de la défaillance du mandataire du groupement dans son rôle de représentant et de coordonnateur des autres membres du groupement (article 48.7.2 du CCAG TRAVAUX) :

\* si la mise en demeure adressée au mandataire du groupement reste sans effet, le maître de l'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire solidaire parmi les autres membres du groupement, dans un délai qui, en dérogation à l'article 48.7.2 deuxième alinéa du CCAG TRAVAUX, est fixé à quinze (15) jours ;

\* à défaut, en complément à l'article 48.7.2 du CCAG TRAVAUX, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier la totalité du marché pour faute, la résiliation, qui n'ouvre droit à aucune indemnité pour le groupement, pouvant être soit simple, soit aux frais et risques du groupement défaillant.

c) cas de la défaillance du mandataire du groupement dans l'exécution de ses propres travaux et dans son rôle de représentant et de coordonnateur des autres membres du groupement (article 48.7.3 du CCAG TRAVAUX) :

\* une mise en demeure est adressée au mandataire du groupement de satisfaire à ses engagements ;

\* si la mise en demeure adressée au mandataire du groupement reste sans effet :

- le maître de l'ouvrage invite les autres membres du groupement, d'une part, à substituer un des autres membres du groupement dans l'exécution des prestations incombant initialement au mandataire, d'autre part, à désigner un autre mandataire solidaire parmi les autres membres du groupement, dans un délai qui, en dérogation à l'article 48.7.2 deuxième alinéa et en complément de l'article 48.7.3 du CCAG TRAVAUX, est fixé à quinze (15) jours ;

- si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un avenant au marché est passé ;

- faute de l'accord des autres membres du groupement, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité, en dérogation à l'article 48.7.3 du CCAG TRAVAUX :

. Soit d'accepter la poursuite des travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls, avec désignation d'un nouveau mandataire solidaire, conformément aux dispositions du 2) b) du présent article ;

. Soit de résilier la totalité du marché pour faute, la résiliation qui n'ouvre droit à aucune indemnité pour le groupement, pouvant être soit simple, soit aux frais et risques du groupement défaillant.

3) En complément de l'article 48.7 du CCAG TRAVAUX, dans le cas d'un marché passé avec un groupement solidaire, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

A défaut, et à l'issue d'un délai de quinze (15) jours, courant à compter de la notification de la mise en demeure par le maître de l'ouvrage d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

## **ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- Dérogation apportée par l'article 1.10 du présent CCAP à l'article 2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 1.10 du présent CCAP à l'article 3.8 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 2.1.1 du présent CCAP à l'article 4.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 2.1.2 du présent CCAP à l'article 4.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 3.3.2 ou 8.4.11 du présent CCAP à l'article 31.3 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 3.3.3 ou 8.4.2 du présent CCAP à l'article 34.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 3.4.6.1 du présent CCAP à l'article 13.1.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 3.4.6.1 du présent CCAP à l'article 13.1.3 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 3.4.6.1 du présent CCAP à l'article 13.2.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 3.4.6.1 du présent CCAP à l'article 13.2.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 3.4.6.2 du présent CCAP à l'article 13.3.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 3.4.6.2 du présent CCAP à l'article 13.3.3 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 3.4.6.2 du présent CCAP à l'article 13.4.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 3.4.6.2 du présent CCAP à l'article 13.4.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 3.4.6.2 du présent CCAP à l'article 13.4.3 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 3.4.6.2 du présent CCAP à l'article 13.4.4 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 3.4.6.3 du présent CCAP à l'article 14.5 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.1.1 du présent CCAP à l'article 19.1.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.1.2 du présent CCAP à l'article 19.1.4 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.1.3 du présent CCAP à l'article 28.2.3 du CCAG TRAVAUX



- Dérogation apportée par l'article 4.1.5 du présent CCAP à l'article 19.1.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.1.5 du présent CCAP à l'article 19.1.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.2 du présent CCAP à l'article 19.2.3 troisième alinéa du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.3.1 du présent CCAP à l'article 20.1.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.3.1 du présent CCAP à l'article 20.1.5 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.3.1 du présent CCAP à l'article 20.4 deuxième alinéa du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.3.3 du présent CCAP à l'article 48.1 deuxième alinéa du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.4 du présent CCAP à l'article 37.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.5 du présent CCAP à l'article 40 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.9.1 du présent CCAP à l'article 15.4.3 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 7.2 du présent CCAP à l'article 27.3.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 8.1.1 du présent CCAP à l'article 19.1.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 8.1.1 du présent CCAP à l'article 28.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 8.1.2 du présent CCAP à l'article 28.5 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 8.2 du présent CCAP à l'article 29.1.4 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 8.4.10 du présent CCAP à l'article 34.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.1 du présent CCAP à l'article 38 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.2 du présent CCAP à l'article 42.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.2 du présent CCAP à l'article 41.1 deuxième alinéa du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.2 du présent CCAP à l'article 41.1.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.2 du présent CCAP à l'article 41.1.3 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.2 du présent CCAP à l'article 41.2 dixième et onzième alinéas du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.2 du présent CCAP à l'article 41.3 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.4 du présent CCAP à l'article 40 sixième alinéa du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.7 du présent CCAP à l'article 9.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.7.1.2 du présent CCAP à l'article 9.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.2.1 du présent CCAP à l'article 46.2.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.2.1 du présent CCAP à l'article 46.2.1 dernier alinéa du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.2.2 du présent CCAP à l'article 49.2.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.3 du présent CCAP à l'article 46.3.1. c) du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.3 du présent CCAP à l'article 46.3 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.3 du présent CCAP à l'article 46.3.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.4 du présent CCAP à l'article 46.4 premier alinéa du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.4 du présent CCAP à l'article 46.4 deuxième et troisième alinéas du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.5.1 du présent CCAP à l'article 47.1.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.5.2 du présent CCAP à l'article 47.2.3 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.5.3 du présent CCAP à l'article 48.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.5.3 du présent CCAP à l'article 48.7.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.5.3 du présent CCAP à l'article 48.7.2 deuxième alinéa du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 9.8.5.3 du présent CCAP à l'article 48.7.3 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 10 du présent CCAP à l'article 50.1.2 du CCAG TRAVAUX